

Titre I : But et composition de l'Association

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1 juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901, ayant pour titre :

UNION POUR L'ACCES AU DROIT ET A L'EGALITE SUR PETITE-FORET (U.A.D.E.P.F)

A pour objet :

La défense des intérêts de nos concitoyens pour leur permettre d'accéder aux mêmes droits pour tous sur la commune de Petite-Forêt et au-delà.

Pour combattre l'arbitraire et toutes formes de ségrégation. L'U.A.D.E.P.F aura soin de veiller :

- Au respect de l'environnement et du cadre de vie.
- Au respect du droit d'accès aux services publics sans aucune discrimination.
- Au respect du droit d'accès à l'information et à la communication des documents administratifs communicable des services de l'état !
- Au respect du traitement égalitaire pour chacun de nos concitoyens, car nul ne peut prétendre en raison sa position, avoir plus de droits que le plus modeste de nos concitoyens !

Chaque fois que cela sera nécessaire, elle saisira les instances judiciaires, civiles ou administratives pour faire respecter le bon droit de nos concitoyens.

L'U.A.D.E.P.F est association politique sans aucune appartenance à un parti politique de niveau national.

L'U.A.D.E.P.F présentera une liste d'homme et de femme à chaque élection municipale ou présentera des candidats sur une liste d'union.

La profession de foi des candidats et le programme politique de L'U.A.D.E.P.F seront mis en ligne sur le blog officiel de L'U.A.D.E.P.F :

<http://www.bernard-morel-petiteforet-uadepf.com>

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Petite-Forêt au 1 rue Maurice Thorez.

Le siège social peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale ou dans la même ville, sur décision du conseil d'administration ou à défaut du Bureau.

Elle est constituée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Les dispositions des présents statuts garantissent le fonctionnement démocratique de L'U.A.D.E.P.F, de la transparence de sa gestion et l'absence de toute discrimination dans l'organisation de L'U.A.D.E.P.F.

Article 2

Son membre de l'Association, les personnes qui se sont acquittées de leur cotisation. Les membres de l'association s'engagent à respecter l'ensemble des règles et règlements de l'association.

Article 3

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- le non-paiement de la cotisation,
- la démission envoyée par écrit au Président,
- le décès,
- La radiation.

La radiation est prononcée par conseil d'administration pour tout motif grave. Elle ne peut intervenir que dans les conditions prévues par l'article 4 des présents statuts.

Article 4

Toute personne qui fait l'objet d'une sanction disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le conseil d'administration ou le bureau. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

Titre II : Assemblée Générale

Article 5

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres définis à l'Article 2. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président, à la date fixée par le conseil d'administration ou le bureau. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le conseil d'administration ou le bureau ou par le tiers des membres composant l'Assemblée Générale.

La réunion annuelle de l'Assemblée Générale doit avoir lieu dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer si le quart de ses membres est présent ou représenté. Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents et de représentés.

Son ordre du jour est établi par le conseil d'administration sur proposition du Bureau.

Est électeur, tout membre âgé de plus de 18 ans, adhérent depuis plus de six mois au jour de l'élection et ayant acquitté sa cotisation.

Est éligible tout membre âgé de 18 ans au moins le jour de l'élection et jouissant de ses droits civiques.

Le vote par procuration est autorisé, mais limité à deux procurations par membre. Le nombre de procurations au nom de M. ou Mme le président est illimité. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 6

L'Assemblée Générale sur proposition du bureau, oriente et contrôle la politique générale de l'Association. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve :

- le compte-rendu de la précédente Assemblée Générale ;
- le rapport moral de l'année écoulée ;
- les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

L'Assemblée Générale décide seule des emprunts.

Il est tenu procès verbal par le Secrétaire, signé du Président. Il est archivé après l'approbation par l'Assemblée Générale suivante.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales et les rapports financiers sont mis à la disposition des adhérents de l'Association qui souhaiteraient les consulter.

Article 7

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services éminents à l'Association. Ce titre qui leur est décerné par le conseil d'administration leur confère le droit d'assister, sans droit de vote, à l'Assemblée Générale. Ils n'acquittent pas de cotisation.

Article 8

Les délibérations sont prises à main levée (à l'exception des votes portant sur des personnes : élections des membres du conseil d'administration, élection du Président..., qui doivent avoir lieu à bulletin secret) à la majorité des voix des membres présents et représentés.

A la demande du quart des membres présents, les votes peuvent avoir lieu à bulletin secret.

Article 9

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du conseil d'administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du conseil d'administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Titre III – Administration et fonctionnement

Le conseil d'administration – Le Bureau

Article 10

L'Association est administrée par un conseil d'administration qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe.

Le conseil d'administration valide, avant de les présenter à la plus proche Assemblée Générale pour information, tout contrat ou convention passés entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part.

Si l'Association compte moins de 100 membres, le conseil d'administration peut être réduit à un simple Bureau composé d'au moins 3 membres qui agissent comme un conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de 6 ans. Ils sont rééligibles.

C'est le conseil d'administration qui désigne le candidat Président qui sera présenté à l'approbation de l'Assemblée Générale **et des candidats qui représenterons nos valeurs aux élections locales.**

Article 11

Le conseil d'administration désigne en son sein, au moins un Secrétaire et un Trésorier qui composeront le Bureau avec le Président élu pour 6 ans

◆ Le Président

- ⇒ Il est chargé d'exécuter les décisions du Bureau ou du conseil d'administration, et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association.
- ⇒ Il convoque et préside les Assemblées Générales, le conseil d'administration ou le Bureau.
- ⇒ Il ordonnance les recettes et les dépenses.
- ⇒ Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de L'U.A.D.E.P.F, dans le cadre prévu à l'article 1.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Toutefois, la représentation de l'association en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

◆ Le Secrétaire

- ⇒ Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.
- ⇒ Il rédige et cosigne avec le Président les procès-verbaux des Assemblées Générales et des réunions du conseil d'administration, du bureau et en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.
- ⇒ Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

◆ **Le Trésorier**

- ⇒ Il est chargé de la gestion de l'Association.
- ⇒ Il perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président.
- ⇒ Il est responsable de la tenue d'une comptabilité régulière et complète (voir article 19)
- ⇒ Il présente à l'Assemblée Générale les comptes d'exploitation et le bilan de l'exercice écoulé
- ⇒ Il prépare le budget de l'exercice suivant qu'il présente au conseil d'administration et au vote de l'Assemblée Générale.

Sur ordre du Président, il fait fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

L'Association peut créer sections ou des commissions pour les besoins de son fonctionnement.

Article 12

Le conseil d'administration se réunit *au minimum trois fois par an* et chaque fois qu'il est jugé nécessaire par le Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le quorum de délibération est fixé à au moins la moitié des membres composant le conseil d'administration, en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le Bureau se réunit sur convocation de son Président, autant de fois qu'il est nécessaire pour le bon fonctionnement de l'Association.

Article 13

Il est tenu procès-verbal de chaque séance. Il est signé par le Président et le Secrétaire et archivé.

Article 14

Tout membre du conseil d'administration ou du Bureau qui aura «sans justifier son absence» manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire par la le bureau.

Article 15

En cas de démission collective du conseil d'administration, un Bureau provisoire peut être constitué à la demande des adhérents en attendant la tenue d'une Assemblée Générale ordinaire dans les trois mois qui suivent la démission collective.

Article 16

En cas de vacance d'un ou plusieurs de ses membres, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement par cooptation jusqu'au remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale, pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de vacance du poste de Président, les fonctions de Président sont exercées provisoirement, par un autre membre du conseil d'administration élu par celui-ci au scrutin secret,

jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Celle-ci, après avoir le cas échéant complété le conseil d'administration, élit un nouveau Président pour la durée restant à courir, du mandat de son prédécesseur.

Article 17

Le conseil d'administration fixe et vote le montant du remboursement des frais de déplacement, mission ou représentation, effectués par les membres du Bureau, du conseil d'administration, dans le respect des plafonds légaux fixés par les différentes administrations et des conseils de la Fédération et dans le cadre budgétaire voté à l'Assemblée Générale de l'Association.

Titre IV – Ressources et tenu de la comptabilité

Article 18

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres qui sont fixées par le conseil d'administration;
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales, des Etablissements publics et privés ;
- des ressources créées par les fêtes et manifestations publiques ou privées, non contraires aux lois en vigueur ;
- du revenu de ses biens et valeurs ;
- du produit des rétributions perçues pour les services rendus ;
- du produit des ventes d'articles promotionnels ;
- des dons manuels.
- des emprunts ;

Article 19

La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

- Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.
- Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.
- Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration, ou à défaut par le Bureau, avant le début de l'exercice.
- Les comptes sont soumis à l'Assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Titre V – Modification des statuts et dissolution

Article 20

L'Assemblée Générale extraordinaire a seule compétence, pour modifier les Statuts et le Règlement Intérieur, de décider de la dissolution de l'Association et de l'attribution des biens de l'Association.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres sont présents ou représentés.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le Président ou à la requête du quart des membres de l'association représentant le quart des voix. Elle peut être convoquée en même temps que l'assemblée Générale ordinaire.

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du conseil d'administration.

La convocation, qui doit indiquer l'ordre du jour et comporter, en annexe, le texte de la modification proposée, est adressée aux membres de l'Association 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

Article 21

L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution, et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre les membres visés à l'article 3. Elle délibère suivant les modalités de l'article 8.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens de l'Association.

Conformément à la loi, l'actif net est attribué à une œuvre de bienfaisance désignée par l'Assemblée Générale.

Article 22

Il est dressé un procès-verbal de chaque Assemblée Générale établi sur le registre paginé, paraphé, signé du Président et du Secrétaire.

Ce registre est conservé au siège de l'Association.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont adressées, sans délai, à la Préfecture

Article 23

Un Règlement Intérieur peut être établi par le Bureau ou le conseil d'administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale extraordinaire. Ce règlement fixe les différents points, non prévus par les Statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne de l'Association **et l'organisation des élections locales.**

Article 24

Les présents statuts **modifiés** ont été adoptés par l'assemblée générale du **26 Septembre 2011** et sont applicables au **1 Octobre 2011**

Date et Signature

Le 26 Septembre 2011

Président

Secrétaire